



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#) 

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : 1 7 / 1 1 / 2 0 2 3

Dossier complet le : 1 8 / 0 1 / 2 0 2 4

N° d'enregistrement : F-053-23-C-0249

1 Intitulé du projet

Boisement - Parcelle F 1511, F 1512 et F 2228 à Spézet (29) dans le cadre d'une mesure compensatoire aux impacts résiduels au titre de la dérogation "espèces protégées" du projet Bretagne Sud.

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

GRTgaz

Raison sociale

GRTgaz

N° SIRET

4 4 0 1 1 7 6 2 0 0 1 5 3 0

Type de société (SA, SCI...)

Société anonyme à conseil d'administrati

Représentant de la personne morale : Madame

Monsieur

Nom

GILLET

Prénom(s)

Mathieu

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
47°c	Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

Oui Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

Oui Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

L'objectif premier est la création de milieux boisés à vocation de biodiversité en vue de compenser les impacts résiduels du projet de canalisation de gaz Bretagne Sud dans le cadre de la dérogation "espèces protégées". Le projet traverse certains milieux boisés. Des coupes de bois ont été réalisées, et la bande de servitude nécessaire à la bonne exploitation de l'ouvrage ne permet pas la reprise de ces zones boisées in-situ. L'objectif est également paysager et environnemental. Ce projet permettra de densifier l'écran naturel qui sépare le manoir de Menez Kamm des bâtiments agricoles et de renaturer des terrains dégradés par la construction puis la déconstruction de bâtiments.

4.2 Objectifs du projet

Boisement de terre de qualité agronomique secondaire dont une partie sur terrain remanié suite à une déconstruction.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

Préparation du terrain par broyage de la végétation puis sous-solage.

Installation de chênes rouvres, de hêtres, de chênes chevelus par plantation à la pioche à la densité de 3x2m.

Protection individuelle des plants contre le gibier par la mise en place de gaines grillagées

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

- Entretien à la débroussailleuse les premières années
- Éclaircie à l'âge adulte
- Éventuellement récolte à terme et reboisement (hors mesure)

La mesure compensatoire intègre la gestion et le suivi par GRTgaz du boisement sur une durée de 20 ans. Le propriétaire prend le relais au-delà de cette date.

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

autre : Le projet rentre en parallèle dans le cadre de l'instruction d'une demande de dérogation "espèces protégées"

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
1,25 ha (dont 1,10 ha en mesure compensatoire) Une superficie complémentaire de 0,15 ha correspondant aux anciens bâtiments ne rentre pas dans le périmètre de compensation.	1800 plants feuillus: 720 Chênes rouvres, 720 Chênes chevelus, 360 Hêtres

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : Voie : **D17**

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Coordonnées géographiques^[1]

Long. : ° , " Lat. : ° , "

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : ° , " Lat. : ° , "

Point de d'arrivée : Long. : ° , " Lat. : ° , "

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet se situe à 500 mètres du site FR 5300003 : Complexe de l'Est des montagnes noires
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La plantation est en adéquation avec les conditions stationnelles du site et ne nécessite pas d'équipement particulier pour son développement.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le pré-diagnostic écologique réalisé (cf pièce jointe), ne montre pas d'incidence sur la biodiversité existante.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site se situe entre deux boisements de grande taille appartenant au complexe naturel des montagnes noires. Il permet d'élargir la taille du corridor écologique existant entre les deux massifs.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Si le projet consomme un espace agricole, il crée en le remplaçant un espace forestier.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	limités aux besoins de l'exploitation, en diminuant les pratiques agricoles actuelles	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
	Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
		Engendre-t-il des rejets liquides ?	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>
		Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'usage du sol en sera modifié. La nature du terrain, aujourd'hui agricole, deviendra forestière.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Le projet est réalisé à proximité d'un site placé en îlot de sénescence, rentrant dans une dynamique favorable à la biodiversité des milieux boisés dans le secteur. Deux sites compensatoires de reboisement au titre de la procédure de défrichement du projet Bretagne Sud ont également été mis en oeuvre à environ 1,5 km au Nord-est et à l'Ouest du site.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard de l'ampleur relativement modeste du projet, de ses caractéristiques naturelles, de sa situation géographique, du contexte et de son objectif environnemental et paysager, l'impact du projet ne nous semble pas significatif pour justifier d'une évaluation environnementale.

Le projet est à notre sens favorable à l'environnement car il contribue :

- à la biodiversité
- à la captation de carbone
- à réduire l'impact visuel et sonore des bâtiments d'élevage depuis le manoir de Menez Kamm
- accessoirement à la production de bois sur le territoire

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié.	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	<input type="checkbox"/>
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

 Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1	Projet de boisement	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Diagnostic écologique du site	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Extrait de l'arrêté modificatif de dérogation	<input checked="" type="checkbox"/>
4		<input type="checkbox"/>
5		<input type="checkbox"/>

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Nom

Prénom

Qualité du signataire

À

Fait le / /

Téledéclaré le 02/11/202

Signature du (des) demandeur(s)

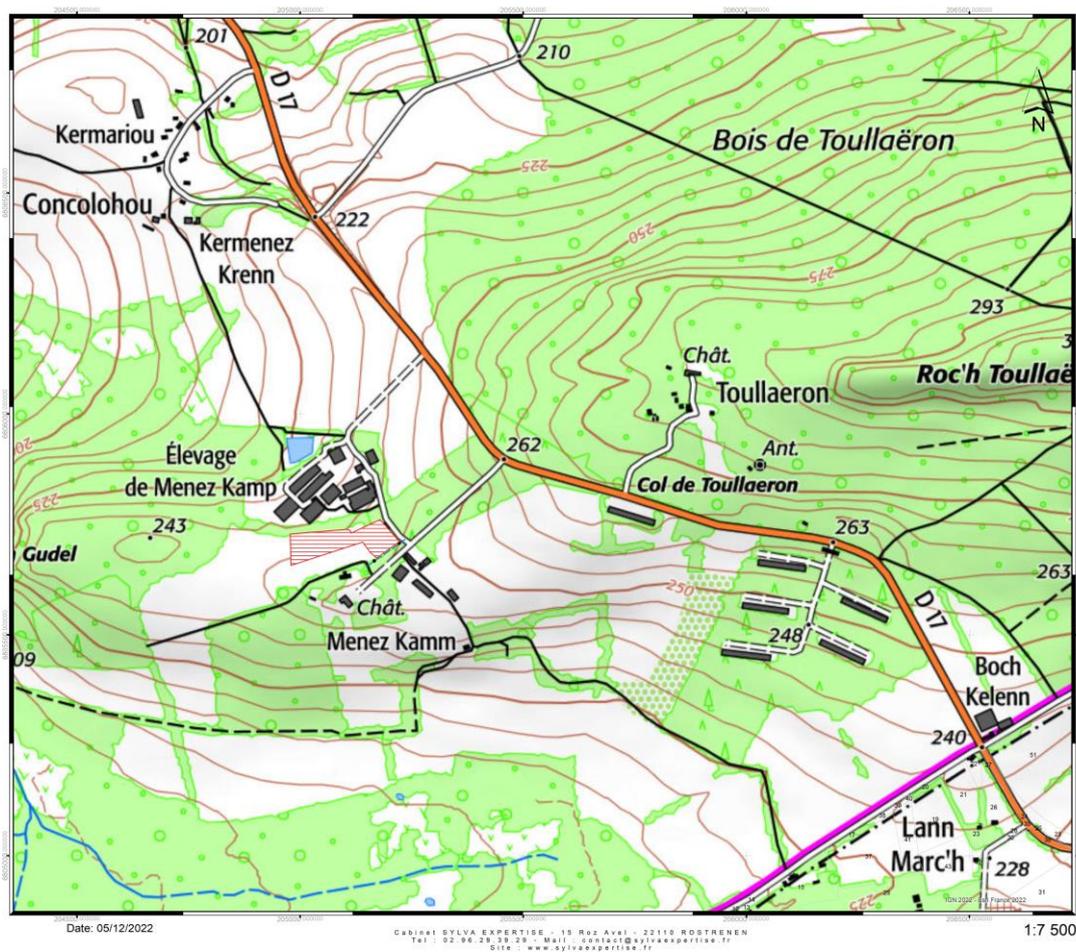
TRAVAUX de BOISEMENT COMPENSATEUR 2023 - 2024

Lieu dit : Menez Kamm
Commune de SPEZET (29)

ÉTAT DESCRIPTIF et ESTIMATIF – CONTRAT TRAVAUX

Surface = 1,25 ha

Parcelles cadastrales **F 1511 – F 1512 – F 2228 – F 2229**



Plan de situation

TABLEAU DESCRIPTIF et ESTIMATIF des TRAVAUX

		Surface (ha)	Densité	Nombre total de plants		
	Itinéraire 1 : 40 % de Chêne Rouvre - 50 % de Chêne Chevelu - 10% de Hêtre -	1,25	3x2	1800		
	Surface totale (ha)	1,25				
N°	Désignation	Unité	PU H.T. €	Qtité	Montant HT €	Taux de TVA
Itinéraire 1						
	Travaux préparatoires à la plantation					
1	Passage de girobroyeur	ha		1,25	0,00 €	20
	Ouverture de lignes de plantation à la sous-soleuse	ha		1,25	0,00 €	20
	Travaux de plantation (dispositif : 4 chênes sessiles - 2 hêtre - 4 chênes chevelus ...). Densité 3x2					
	Fourniture des plants					
2	Fourniture chêne rouvre RN 50/80 – Provenance QDE 103 - 104 ou 106	plant		720	0,00 €	10
	Fourniture hêtre 50/80 – Provenance FSY 101 ou 102	plant		360	0,00 €	10
	Fourniture chêne chevelu RN 50/80 QCE 901 France	plant		720	0,00 €	10
	Fourniture des protections anti-cervidés					
3	Fourniture de protections de type gaines grillagées avec 2 échelas diamètre 20 cm sur feuillus	protection		1800	0,00 €	20
	Mises en place					
4	Mise en place des plants à la houe forestière sur lignes de plantation ouvertes à la sous-soleuse	plant		1800	0,00 €	20
	Mise en place des protections chevreuil de type gaines grillagées avec 2 échelas	protection		1800	0,00 €	20
				Total HT	0,00 €	
				TVA 10 %		
				TVA 20 %		
				Total TTC	0,00 €	

⇒ **Date limite réalisation des travaux :**

Fait à _____, le _____

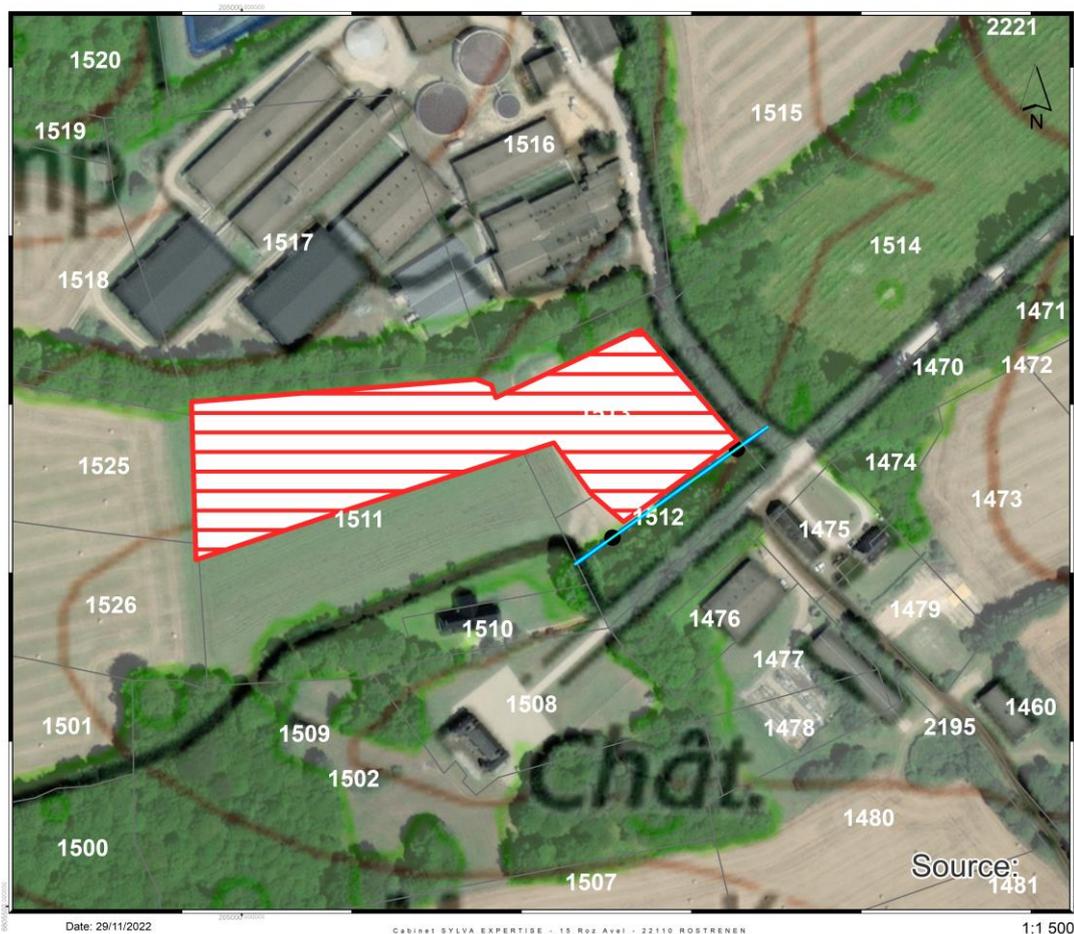
**Le Maître d'ouvrage
Bon pour accord**

- Les quantités sont mentionnées à titre indicatif. Il appartient à l'entrepreneur de les contrôler.
- Seules les quantités réellement fournies seront facturées.

Conditions générales : Marché des travaux forestiers de reboisement et d'équipement en forêt privée

Remarques : Garantie de la reprise fixée à 90 % par essence.

Plan particulier



Propriété de THORÉ (GRTgaz)

Commune : SPEZET
Département : 29
Surface : 1,25 ha

Légende

Projet de boisement

 Propriété de THORE - GRTgaz -
Surface = 1,25 ha

PARCELLES

 PARCELLES

Réseaux

 Ligne EDF 400 V



Date: 29/11/2022

CABINET SYLVA EXPERTISE - 15, Roz Avel - 22110 ROSTRENEH
Tel : 02 99 29 39 29 - Mail : contact@sylvaexpertise.fr
Site : www.sylvaexpertise.fr

1:1 500

Maître d'Ouvrage

- **Groupement Forestier de CONVEAU** – Commune de LANGONNET (56)
- **Madame de THORÉ** – Commune de SPEZET (29)
- **Madame GOULLIANNE** – Commune d'INZINZAC LOCHRIST (56)

Maître d'ouvrage délégué par convention

GRTgaz

Pôle Logistique Industrielle
7 rue du 19 mars 1962
92622 GENNEVILLIERS cedex

CAHIER des CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

- TRAVAUX de BOISEMENT :**
- Préparation des sols
 - Plantation et accessoires
 - Entretien

Maître d'Œuvre :

Cabinet SYLVA EXPERTISE

Laurent LE MERCIER - Expert Forestier et Arboricole
15 Roz Avel – BP 43
22110 ROSTRENEN
Tél. : 02 96 29 39 29
Mail : contact@sylvaexpertise.fr

Annexes :

- Projets, itinéraires techniques et devis descriptif
- Echancier des travaux et délais de réalisation.
- Cahier des clauses générales pour l'exécution des travaux forestiers de reboisement et d'équipement en forêt privée.

Maître d’Ouvrage

- **Groupement Forestier de CONVEAU** – Commune de LANGONNET (56)
- **Madame de THORÉ** – Commune de SPEZET (29)
- **Madame GOULLIANNE** – Commune d’INZINZAC LOCHRIST (56)

Maître d’ouvrage délégué par convention

GRTgaz

Pôle Logistique Industrielle
7 rue du 19 mars 1962
92622 GENNEVILLIERS cedex

Maître d’Œuvre :

Cabinet SYLVA EXPERTISE

Laurent LE MERCIER - Expert Forestier et Arboricole
15 Roz Avel – BP 43
22110 ROSTRENEN
Tél. : 02 96 29 39 29
Mail : contact@sylvaexpertise.fr

ANNEXES au Cahier des Clauses Techniques particulières

- Itinéraires techniques (projets de boisement).
- Cahier des clauses générales pour l’exécution des travaux forestiers de reboisement et d’équipement en forêt privée.
- Devis estimatif
- Bordereau des prix unitaires

ARTICLE 1 : Consistance des travaux - Direction des travaux

Les travaux consistent à préparer les terrains en vue de leur boisement, fournir et planter les arbres, puis les entretenir durant 2 saisons de végétation conformément aux conditions techniques ci-après définies.

La direction des travaux est assurée par le Cabinet SYLVA EXPERTISE. L'Expert Forestier en charge du dossier est Laurent LE MERCIER.

Toute difficulté imprévue susceptible d'intervenir au cours des travaux devra être signalée au maître d'œuvre qui notifiera alors ses décisions.

ARTICLE 2 : Travaux de préparation

2.1 - Destruction mécanique de la végétation

La végétation en place, herbacée ou semi-ligneuse, doit être broyée soigneusement en 2 passages si nécessaire, de sorte à ce qu'elle soit parfaitement broyée et mélangée avec le premier horizon du sol. Une bande périmétrale de largeur 5,00 m sur le pourtour des îlots de boisement est maintenue en l'état.

2.2 - Travail de sol

Le travail de sol consiste en un passage d'outil de type culti 3B assurant conjointement un sous-solage et un travail de sol. Il est réalisé sur les lignes de plantation à profondeur au moins équivalente à 50 cm (sous-solage). L'espacement entre passages de culti 3B correspond à l'espacement entre lignes de plantation selon l'itinéraire technique de plantation défini. Un émiettage de surface est en outre prévu pour faciliter la mise en place des plants.

Le sens du travail est indiqué par les flèches figurant pour chacune des parcelles, sur les plans particuliers.

ARTICLE 3 : Travaux de plantation

3.1 - Dispositions générales

D'une manière générale, l'entrepreneur prend toutes dispositions de nature à garantir la bonne exécution du chantier dans un souci de qualité et de bonne réussite du boisement.

Réception et contrôle sont réalisés en conformité du guide technique « Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de boisement » - 3eme édition décembre 2014.

Les quantités sont mentionnées à titre indicatif. Il appartient à l'entrepreneur de les contrôler. Seules les quantités réellement fournies seront facturées.

3.2 - Fourniture des plants

L'entrepreneur prend en charge la commande des plants et s'assure de leur livraison sur le site du boisement.

3.3 - Réception des plants

L'entrepreneur prévient le maître d'ouvrage au moins 8 jours francs avant la date prévue de livraison.

La réception a lieu en présence du fournisseur, de l'entrepreneur et du maître d'œuvre.

Sont vérifiées :

- Les quantités,
- Les qualités,
- La conformité par rapport à la commande.

Les certificats de provenance sont remis au maître d'œuvre pour le jour de la réception.

Un nombre maximum de 3 livraisons, donc de 3 réceptions est prévu pour l'intégralité du chantier.

3.4 - Mise en jauge et manutention des plants

L'entrepreneur prend toutes dispositions pour limiter l'exposition des plants aux intempéries, en les transportant lors de toutes les phases du chantier, sous bâche ou en sacs.

La mise en jauge sera réalisée à livraison des plants en des endroits abrités du vent et des intempéries, sur stations saines et non engorgées.

Les plants seront répartis en différentes jauges, selon les secteurs à planter. Les bottes de plants seront intégralement déliées et bien étalées dans les jauges, si cet usage est retenu.

3.5 - Haies bocagères

Est prévue en outre l'installation de 700 plants d'essences bocagères pour constitution de haies paysagères.

A compléter

ARTICLE 4 : Protection contre les dégâts de gibier

4.1 – Protections individuelles

Les protections individuelles sont en nature de gaines plastique grillagées dont les mailles ont un diamètre inférieur ou égal à 5 mm.

Le diamètre des gaines est supérieur ou égal à 20 cm.

Les gaines sont posées au moyen d'au moins deux échelas bois de hauteur 1,50 m.

Les gaines sont agrafées sur les échelas bois et leur extrémité supérieure retroussée de telle sorte à éviter les blessures aux arbres.

Le prix unitaire de fourniture et mise en place des gaines inclut la maintenance de ces dispositifs sur les trois saisons d'entretien prévues au marché.

4.2 – Protection globale

La protection globale est installée au moyen de grillage de hauteur 2 m hors-sol. Ces dispositifs visent à empêcher l'intrusion des cerfs et chevreuils.

Les poteaux sont en bois de châtaignier écorcés de diamètre moyen 10/12 cm (la moyenne s'entend comme fin bout et gros bout)

Les jambes de force sont installées dans tous les points où le renfort est nécessaire, et sur les grandes longueurs tous les 25 m.

Les spécifications du grillage sont mentionnées au titre du devis estimatif.

Le portail est en matière d'acier galvanisé de hauteur 2 m permettant une manœuvre facile et la possibilité d'une fermeture sécurisée par chaîne et cadenas.

L'implantation de la clôture fait l'objet d'une réception préalable par et avec le maître d'œuvre.

ARTICLE 5 : Garantie de reprise - Regarnis

Au terme de la première année de végétation, et sauf cas de force majeure dûment justifié, l'entrepreneur garantit au maître d'ouvrage un taux de reprise par essence au moins équivalent à 90 %, du nombre de plants initialement installé.

En dessous de ce seuil, l'entrepreneur regarnira gratuitement les plants morts jusqu'à concurrence du seuil ci-avant déterminé.

Les regarnis seront effectués en plants de catégories équivalentes à celles initialement plantées.

Au terme de la 2^{ème} année de végétation, un taux de reprise par essence de 90 % minimum du nombre de plants initialement installé sera exigé. Les conditions de regarnis en cas d'échec seront les mêmes que celles fixées au terme de la première année de végétation. Au titre de sa garantie de reprise, l'entrepreneur sera tenu, au terme de la 2^{ème} année de végétation et même si le taux de reprise global est atteint, de regarnir à ses frais tous les îlots de boisements de surface supérieure ou égale à 1500 m², pour lesquels le taux d'échec est de 100 %.

Au terme de la 3^{ème} année de végétation, un taux de reprise par essence de 90 % minimum du nombre de plants initialement installé sera exigé. Les conditions de regarnis en cas d'échec seront les mêmes que celles fixées au terme de la première année de végétation. Au titre de sa garantie de reprise, l'entrepreneur sera tenu, au terme de la 3^{ème} année de végétation et même si le taux de reprise global est atteint, de regarnir à ses frais tous les îlots de boisements de surface supérieure ou égale à 1500 m², pour lesquels le taux d'échec est de 100 %.

La garantie fournie par l'entrepreneur s'entend sauf cas de force majeure dûment constaté tels que :
Incendie – Gel exceptionnel – Sécheresse exceptionnelle – Dégâts de gibiers ou rongeurs – Actes de vandalisme – Accident sanitaire non lié à une mauvaise qualité d'exécution.

ARTICLE 6 : TRAVAUX d'ENTRETIEN

6.1 - Entretien n + 1

S'entend par n + 1, la saison de végétation suivant les travaux de plantation.

L'entretien de l'année n + 1, sauf dispositions particulières signifiées à l'entrepreneur et qui pourront faire l'objet d'un avenant au présent marché, comportera au moins :

- 1 girobroyage du pourtour des îlots de plantation et des interbandes non plantées le cas échéant.
- 1 dégageement mécanisé des interlignes de plantation.
- 1 passage en dégageement sur la ligne (manuel - débroussailleuse).

Toute utilisation de phytocides et plus généralement de pesticides est proscrite.

L'intervention de l'entrepreneur veillera à empêcher la dissémination des graines de chardons, cirses et rumex, toutes dispositions pour satisfaire à cette obligation devront être prises, le cas échéant, un deuxième passage en entretien, à charge dans ce cas de l'entrepreneur.

De même, l'entrepreneur veillera à ce que la végétation des interlignes ou interbandes ne retombe pas sur les plants ou d'une manière plus générale, ne nuise pas à la croissance des plants.

6.2 - Entretien n + 2

S'entend par n + 2, la 2^{ème} saison de végétation suivant les travaux de plantation.

L'entretien de l'année n + 2, sauf dispositions particulières signifiées à l'entrepreneur et qui pourront faire l'objet d'un avenant au présent marché, comportera au moins :

- 1 girobroyage du pourtour des îlots de plantation et des interbandes non plantées (Cas des plantations 1 ligne / 6 non plantée).
- 1 dégageement mécanisé des interlignes de plantation.
- Le dégageement de la végétation concurrente ayant pu s'installer sur les lignes de plantation.
- Le dégageement des jeunes pousses d'arbres ayant traversé les grillages de protection de gibier qui auraient été installés.

Toute utilisation de phytocides et plus généralement de pesticides est proscrite.

L'intervention de l'entrepreneur veillera à empêcher la dissémination des graines de chardons, cirses et rumex, toutes dispositions pour satisfaire à cette obligation devront être prises, le cas échéant, un deuxième passage en entretien.

De même, l'entrepreneur veillera à ce que la végétation des interlignes ou interbandes ne retombe pas sur les plants ou d'une manière plus générale, ne nuise pas à la croissance des plants.

6.3 - Entretien n + 3

S'entend par n + 3, la 3^{ème} saison de végétation suivant les travaux de plantation.

L'entretien de l'année n + 3, sauf dispositions particulières signifiées à l'entrepreneur et qui pourront faire l'objet d'un avenant au présent marché, comportera au moins :

- 1 girobroyage du pourtour des îlots de plantation et des interbandes non plantées (Cas des plantations 1 ligne / 6 non plantée).
- 1 dégagement mécanisé des interlignes de plantation.
- Le dégagement de la végétation concurrente ayant pu s'installer sur les lignes de plantation.
- Le dégagement des jeunes pousses d'arbres ayant traversé les grillages de protection de gibier qui auraient été installés.

Toute utilisation de phytocides et plus généralement de pesticides est proscrite.

L'intervention de l'entrepreneur veillera à empêcher la dissémination des graines de chardons, cirses et rumex, toutes dispositions pour satisfaire à cette obligation devront être prises, le cas échéant, un deuxième passage en entretien.

De même, l'entrepreneur veillera à ce que la végétation des interlignes ou interbandes ne retombe pas sur les plants ou d'une manière plus générale, ne nuise pas à la croissance des plants.

6.4 - Prix

Les prix mentionnés par l'entrepreneur sont valables pour les années n + 1, n + 2 et n + 3 et ne pourront être réactualisés.

ARTICLE 7 : Dispositions générales

Référence sera faite en cas de litige concernant tout autre clause ou disposition au Cahier des Clauses Générales pour l'exécution des travaux forestiers de reboisement et d'équipement en forêt privée.

D'une manière générale, seules les quantités réellement effectuées par l'entrepreneur seront payées.

Les quantités prévisionnelles mentionnées au bordereau des prix le sont à titre indicatif, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité en cas de dépassement ou de diminution des quantités réalisées et réceptionnées de manière contradictoire.

Fait à

Le

Le Maître d'ouvrage (*)

L'Entrepreneur (*)

() Faire précéder la signature par la mention manuscrite « Lu et approuvé ».*



Renforcement Bretagne Sud : Evaluation des mesures compensatoires en milieu boisé et bocager Prédiagnostic écologique – SPEZET (29)

Réf. Dossier : 2021-000155

Dossier suivi par : Nicolas LAHOGUE

n.lahogue@dervenn.com

02 99 55 55 05

Rédacteur : Charles CALVET

Relecteur : Nicolas LAHOGUE

Date : Novembre 2021

Version : 1

SOMMAIRE

1.	Contexte de l'étude	6
2.	Etat initial et intérêt écologique de la zone de projet.....	8
2.1.	Equipe projet.....	8
2.2.	Dates et natures des prospections de terrain	8
2.3.	Zonages en faveur du patrimoine naturel	9
2.4.	Occupation du sol et matrice paysagère	12
2.4.1.	<i>Continuités écologiques régionales</i>	12
2.4.2.	<i>Continuités écologiques locales</i>	13
2.5.	Etat initial des végétations	14
2.5.1.	<i>Habitats.....</i>	14
2.5.2.	<i>Haies</i>	14
2.6.	Etat initial des zones humides	17
2.6.1.	<i>Bibliographie.....</i>	17
2.7.	Etat initial de la faune (Analyse bibliographique)	18
2.7.1.	<i>Insectes</i>	18
2.7.2.	<i>Amphibiens</i>	19
2.7.3.	<i>Reptiles.....</i>	19
2.7.4.	<i>Avifaune diurne.....</i>	19
2.7.5.	<i>Mammifères (hors chiroptères)</i>	20
3.	Analyse de l'éligibilité du site pour accueillir les mesures de compensation	21
3.1.	Compte rendu de la visite de terrain :	21
3.2.	Linéaires et surfaces boisées identifiées pour la compensation écologique	22
3.3.	Espèces choisies pour les plantations :	22
4.	Conclusion.....	24
5.	ANNEXES	25
5.1.	Parcelles cadastrales concernées par les mesures de compensation	25
5.2.	Cadre réglementaire	26
5.2.1.	<i>Règlementation relative aux zones Natura 2000</i>	26
5.2.2.	<i>Règlementation relative aux arrêtés de protection de biotope.....</i>	27
5.2.3.	<i>Règlementation relative aux ZNIEFF (type I, type II).....</i>	28
5.3.	Règlementation relative aux espèces protégées.....	28

5.4. Règlementation relative au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne

29

Table des figures

Figure 1.	Localisation générale du projet	6
Figure 2.	Périmètre d'étude	7
Figure 3.	Outils d'inventaire et périmètres de protection foncière en faveur du patrimoine naturel.	10
Figure 4.	Outils réglementaires et contractuels en faveur du patrimoine naturel.....	11
Figure 5.	Localisation de la zone d'étude au sein de son contexte écologique (Source : SRCE Bretagne)	12
Figure 6.	Localisation du site au regard des espaces boisés et cours d'eau du territoire (Source géoportail, IGN).....	13
Figure 7.	Illustration des parcelles du site	15
Figure 8.	Cartographie des habitats	16
Figure 9.	Localisation des zones humides selon l'inventaire communal	17
Figure 10.	Localisation des mesures compensatoires	23

Table des tableaux

Tableau 1. Noms et domaines d'intervention des membres de l'équipe projet	8
Tableau 2. Date et nature des prospections de terrain réalisées dans le cadre de cette étude	8
Tableau 3. Liste des zonages réglementaires, contractuels et d'inventaires en faveur du patrimoine naturel compris dans l'aire d'étude éloignée.....	9
Tableau 4. Résumé des linéaires de haies et surfaces de boisement de compensation sur le projet 22	
Tableau 5. Liste des espèces végétales locales compatibles avec la plantation de boisement	22

1. Contexte de l'étude

Dans le cadre de la création d'un nouvel ouvrage de transport de gaz entre les communes de Pleyben dans le Finistère et de Pluvigner dans le Morbihan, des mesures pour compenser ses impacts environnementaux sur les bois et les haies sont nécessaires. Plusieurs sites de compensation ont été choisis à proximité des zones de travaux. Des prédiagnostics écologiques ont été menés durant les mois d'octobre et de novembre 2021 concernant les potentialités de compensation applicables à ces différents lieux. Le site concerné par ce prédiagnostic se situe sur la commune de Spézet dans le département du Finistère (29).

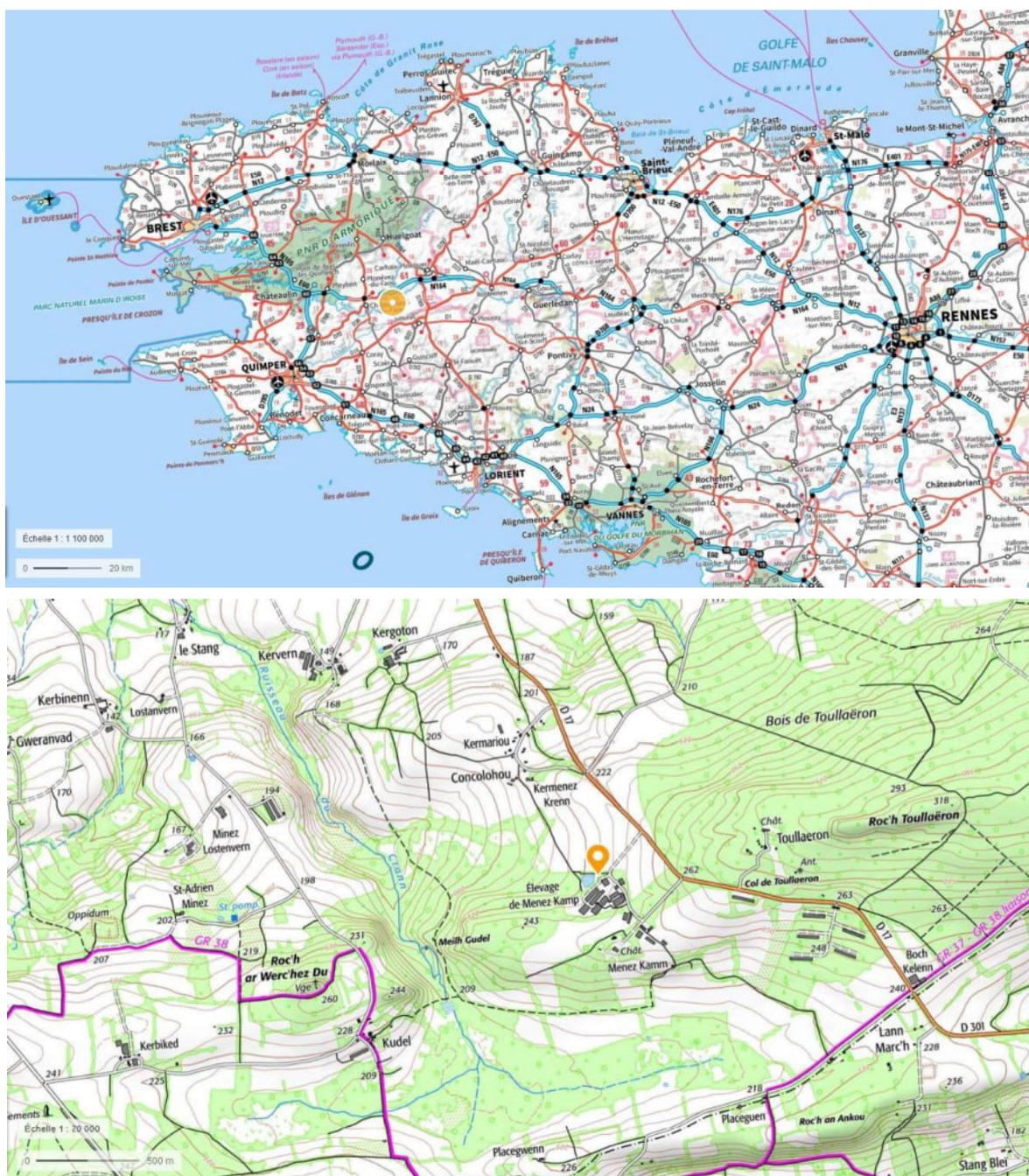


Figure 1. Localisation générale du projet

Localisation des parcelles cadastrales concernées sur la commune de Spézet

Mesures compensatoires- SPEZET(29)

Légende

□ Limite de la parcelle cadastrale



Parcelles cadastrales non éligibles à la compensation car déjà sujettes à un plan de gestion sylvicole (Forêt de Menez Kamm 2018-2027)



© Copyright - Dervenn Conseils Ingénierie - SIG
Réalisation - Bureau d'études DERVENN - Octobre 2021
Sources : GéoBretagne © Droits réservés - Reproduction interdite



Figure 2. Périmètre d'étude

2. Etat initial et intérêt écologique de la zone de projet

2.1. Equipe projet

Tableau 1. Noms et domaines d'intervention des membres de l'équipe projet

Domaine d'intervention	Nom
Chef de projet	Nicolas LAHOUE
Experts flore, végétations et zones humides	Nicolas LAHOUE Charles CALVET
Contrôleur qualité	Vincent GUILLEMOT

2.2. Dates et natures des prospections de terrain

Tableau 2. Date et nature des prospections de terrain réalisées dans le cadre de cette étude

Date (Effort de prospection)	Zone d'inventaire	Nature des prospections
22/10/2021	Parcelles cadastrales indiquées par GRTGAZ	Visite du site et dialogue avec les exploitants

Contact	Statut	Adresse / tel
Mme. De Thoré	Propriétaires et exploitants de l'ensemble des parcelles concernées	Menez Kamm, 29540 Spézet Tel : 02 98 93 80 13 06 81 28 50 48 Mail: servanedethor@wanadoo.fr

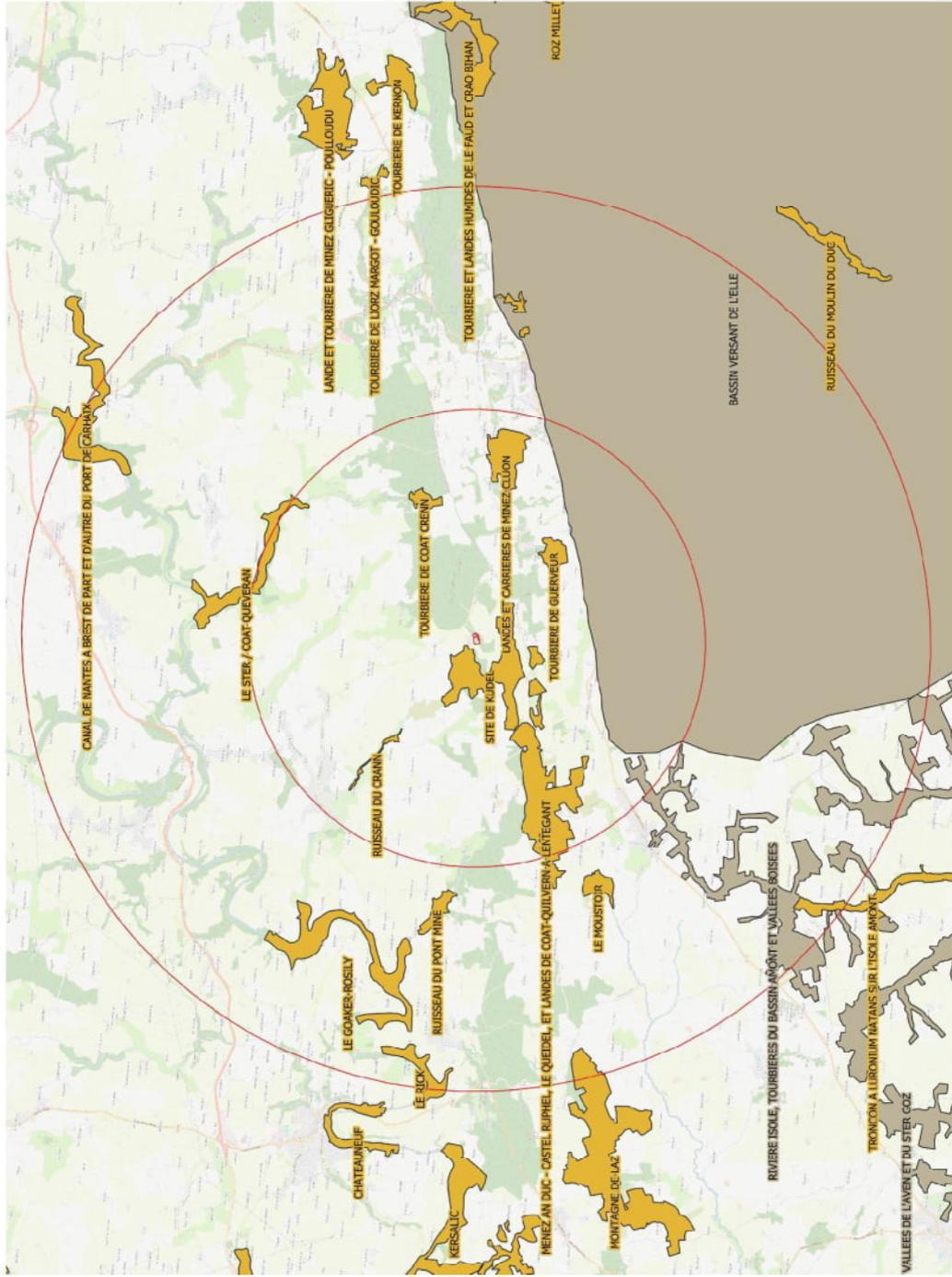
2.3. Zonages en faveur du patrimoine naturel

Tableau 3. Liste des zonages réglementaires, contractuels et d'inventaires en faveur du patrimoine naturel compris dans l'aire d'étude éloignée

Code	Nom	Distance du site
Zonage réglementaire du patrimoine naturel		
Arrêtés de protection de Biotope		
FR3800566	COMBLES DE L'EGLISE SAINT TELO	4 km
Zonage contractuel du patrimoine naturel		
Site Natura 2000 – Directive « Habitats »		
FR5300003	COMPLEXE DE L'EST DES MONTAGNES NOIRES	435 mètres
FR5300041	VALLEE DE L'AULNE	2,5 km
FR5300006	RIVIERE ELLE	7,9 km
Zonage d'inventaire du patrimoine naturel		
ZNIEFF de Type 1		
530001026	SITE DE KUDEL	122 mètres
530015670	MENEZ AN DUC - CASTEL RUPHEL, LE QUEIDEL, ET LANDES DE COAT-QUILVERN A LENTEGANT	1 km
530015612	TOURBIERE DE GUERVEUR	2,2 Km
530015673	RUISSEAU DU CRANN	2,5 Km
530002091	TOURBIERE DE COAT CRENN	2,9 Km
530020111	LANDES ET CARRIERES DE MINEZ CLUON	3,2 Km
530020046	LE STER / COAT QUEVERAN	4,6 Km
530015674	RUISSEAU DU PONT MINE	5,5 Km
530006296	LE MOUSTOIR	5,7 Km
530020045	LE GOAKER-ROSILY	6,6 Km
530006314	LANDE TOURBEUSE DE SAINT HERVE	6,7 Km
530020067	CANAL DE NANTES A BREST DE PART ET D'AUTRE DU PORT DE CARHAIX	8,4 Km
530020044	LE RICK	9 Km
530015600	TRONCON A LURONIUM NATANS SUR L'ISOLE AMONT	9,1 Km
530020113	MONTAGNE DE LAZ	9,3 Km
ZNIEFF de Type 2		
530015608	BASSIN VERSANT DE L'ELLE	2,5 Km
530030036	RIVIERE ISOLE, TOURBIERES DU BASSIN AMONT ET VALLEES BOISEES	4,1 Km

Outils d'inventaires et périmètres de protection foncière en faveur du patrimoine naturel - rayon de 10 km

- Légende**
- Outils d'inventaires
 - ZNIEFF de type 1
 - ZNIEFF de type 2



© Copyright - Derveinn Conseil, Ingénierie - SIG
 Réalisation - Bureau d'études DERVENN - 2021
 Sources : INPN, OpenStreetMap. © Droits réservés - Reproduction interdite



Figure 3. Outils d'inventaire et périmètres de protection foncière en faveur du patrimoine naturel

Outils réglementaires, contractuels et conventionnels internationaux en faveur du patrimoine naturel - rayon de 10 km

- Légende**
- Outils réglementaires
 - Arrêtés de protection de biotope
 - Outils contractuels
 - SIC / ZSC



© Copyright - Dervenn Conseil Ingénierie - SIG
Réalisation - Bureau d'études DERVENN - 2021
Sources : INPN, OpenStreetMap © Droits réservés - Reproduction interdite

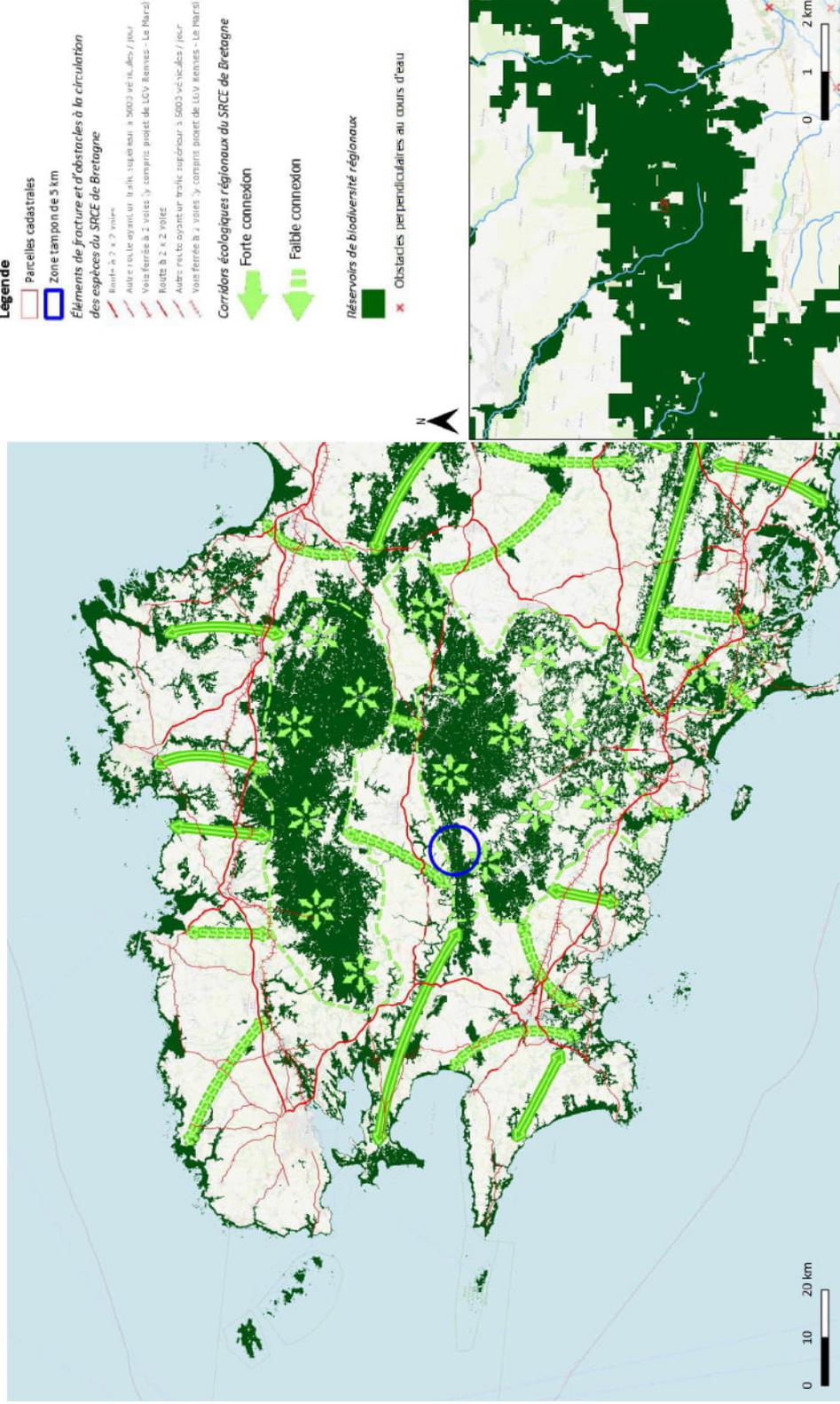


Figure 4. Outils réglementaires et contractuels en faveur du patrimoine naturel

2.4. Occupation du sol et matrice paysagère

2.4.1. Continuités écologiques régionales

Continuités écologiques régionales - rayon de 5 km



© Copyright - Derwent Conseils, Ingénierie - SIG
Réalisation - Bureau d'études DERVENN - 2021
Sources : INPN, OpenStreetMap, © Droits réservés - reproduction interdite



Figure 5. Localisation de la zone d'étude au sein de son contexte écologique (Source : SRCE Bretagne)

2.4.2. Continuités écologiques locales



Figure 6. Localisation du site au regard des espaces boisés et cours d'eau du territoire (Source géoportail, IGN)

Le site se situe entre deux boisements de grande taille appartenant au complexe naturel des Montagnes Noires. La route Départementale 17 sépare ces deux boisements ainsi que des parcelles cultivées situées autour de l'élevage porcin de Menez Kamp. Deux réseaux denses de haies passant entre les cultures assurent un rôle de corridor écologique entre ces deux boisements bien qu'il soit de faible largeur.

- ➔ Au vu de la position du site au milieu de deux boisements de grande ampleur, il serait intéressant d'élargir la taille du corridor écologique existant à proximité de la parcelle par la plantation d'un boisement.

2.5. Etat initial des végétations

2.5.1. Habitats

Le site se situe sur une ancienne parcelle cultivée maintenant laissé en prairie de fauche à l'Ouest et sur une ancienne zone construite remblayée à l'Est. 0,4 ha de boisement ont déjà été planté à l'initiative du propriétaire des parcelles par le cabinet d'Expertise et de Gestion Forestière VESSIER-LEBLOND. Les espèces qui ont été choisies pour cette plantation par le cabinet sont : Le Chêne rouge, le Chêne rouvre, le Hêtre, le Châtaignier, le Tuya et le Séquoia. La plantation comprend une densité de 1400 tiges/ha. Un ensemble de haies multistrates sur talus entourent ces parcelles.

2.5.2. Haies

Deux haies multistrates sur talus séparent la partie Nord des parcelles de l'élevage porcin. Elles sont composées majoritairement d'Erable, de Chêne, de Châtaignier et de et de Noisetier et possèdent un intérêt écologique fort.

Les autres haies entourant les parcelles cultivées sont composées seulement d'arbres de haut jet et sont recouvertes par un roncier à leur pied. Leur intérêt écologique est faible.

➡ Deux types de haies sont présentes sur le site :

- Haie multistrate sur talus → intérêt écologique fort
- Futaie constituée d'arbres de haut jet → intérêt écologique faible



Parcelle anciennement construite et futaie d'arbres de haut-jet / Boisement récemment planté



Prairie et boisement au loin



Haie multistrata sur talus

Figure 7. *Illustration des parcelles du site*

Cartographie des habitats sur le site de Spézet



© Copyright - Derveenn Conseils Ingénierie - SIG
Réalisation - Bureau d'études DERVENN - Novembre 2021
Sources : GéoBretagne © Droits réservés - Reproduction interdite



Figure 8. Cartographie des habitats

2.6. Etat initial des zones humides

2.6.1. Bibliographie

La cartographie des zones humides communale ne présente pas de périmètre humide au sein des parcelles. Le boisement situé à l'ouest des parcelles est quant-à-lui humide en grande majorité.



Figure 9. Localisation des zones humides selon l'inventaire communal

2.7. Etat initial de la faune (Analyse bibliographique)

Les données récentes issues des fiches ZNIEFF autour de l'aire d'étude et les données communales sur le site de faunebretagne.org, du GMB (Groupe Mammalogique Breton) et de l'INPN ont été consultées afin de préciser les potentialités de présence d'espèces à enjeux au sein du périmètre d'étude.

Rq : ces données, reflètent l'état d'avancement des connaissances et/ou la disponibilité des données existantes : elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme exhaustives.

2.7.1. Insectes

2.7.1.1. Odonates (libellules, demoiselles)

Au regard des données disponibles sur ces bases de données (données postérieures à 2000), il ressort la présence de 26 espèces d'odonates sur la commune de Spézet, pour lesquelles 2 sont considérées comme plutôt rares. Parmi les espèces pouvant fréquenter le site d'étude, peuvent être mentionnées :

- ➡ Le Gomphe à pattes noires ;
- ➡ Le Spectre paisible ;

L'absence de zones humides à proximité immédiate de l'air d'étude et les habitats identifiées laisse supposer que ces espèces ne fréquentent pas le site.

2.7.1.2. Orthoptères (grillons, sauterelles, criquets)

Au regard des données disponibles sur ces bases de données (données postérieures à 2000), il ressort la présence de 7 espèces d'orthoptères sur la commune de Spézet. Aucune ne possède de statut de protection ou de conservation particulier.

L'entretien des prairies du site par des fauches régulières n'est pas favorable à ces espèces.

2.7.1.3. Rhopalocères (papillons de jour)

Au regard des données disponibles sur ces bases de données (données postérieures à 2000), il ressort la présence de 28 espèces de rhopalocères sur la commune de Langonnet. Ces espèces sont inféodées aux prairies fleuries et aucune ne possède de statut de protection ou de conservation particulier.

L'entretien des prairies du site par des fauches régulières n'est pas favorable à ces espèces.

2.7.2. Amphibiens

Au regard des données disponibles sur ces bases de données (données postérieures à 2000), il ressort la présence de 3 espèces d'amphibiens sur la commune de Spézet. Aucune ne présente de statut de rareté ou de conservation particulier. Cependant la majorité des espèces d'amphibiens sont protégés à l'échelle Nationale.

L'absence de zones humides à proximité immédiate de l'air d'étude et les habitats identifiées laisse supposer que ces espèces ne fréquentent pas le site.

2.7.3. Reptiles

Au regard des données disponibles sur ces bases de données (données postérieures à 2000), il ressort la présence de 2 espèces de reptiles sur la commune de Spézet. Aucune ne présente de statut de rareté ou de conservation particulier. Cependant toutes les espèces de reptiles sont protégés à l'échelle Nationale.

La présence de milieux anciennement construits et de grands boisements humides à proximité des sites peut être favorable aux espèces de reptiles identifiées (Orvet fragile et Couleuvre helvétique). Une attention particulière à ce groupe d'espèce devra être apportée lors des travaux.

2.7.4. Avifaune diurne

Au regard des données disponibles sur ces bases de données (données postérieures à 2000), il ressort la présence de 81 espèces d'oiseaux sur la commune de Spézet, pour lesquelles 36 sont considérées comme nicheuses possibles, probables ou certaines. Parmi les espèces pouvant fréquenter le site d'étude, peuvent être mentionnées :

- Le Gobemouche gris, classée comme espèces nicheuse peu commune en Bretagne ;
- Le Pic épeiche ;
- Le Roitelet à triple bandeau ;
- Le Bruant jaune ;

2.7.5. Mammifères (hors chiroptères)

2.7.5.1. Mammifères (hors chiroptères)

Au regard des données disponibles sur ces bases de données (données postérieures à 2000), il ressort la présence de 22 espèces de mammifères sur la commune de Spézet, pour lesquelles 4 sont protégées à l'échelle nationale :

- ➡ Le Campagnol amphibie ;
- ➡ La Loutre d'Europe ;
- ➡ L'Ecureuil roux ;
- ➡ Le Hérisson d'Europe ;

Les habitats du site ne sont pas favorables aux espèces semi-aquatiques comme le Campagnol amphibie et la Loutre d'Europe, en revanche ils peuvent accueillir le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux.

2.7.5.2. Chiroptères

Au regard des données disponibles sur ces bases de données (données postérieures à 2000), il ressort la présence de 6 espèces de chiroptères sur la commune de Spézet :

- ➡ Le Grand rhinolophe ;
- ➡ Le Murin à Moustaches ;
- ➡ Le Murin à oreilles échanquées ;
- ➡ Le Murin de Daubenton ;
- ➡ La Pipistrelle commune ;
- ➡ La Sérotine commune ;

2.7.5.2.1. Gîtes

Aucun gîte n'a été identifiée au sein du site, cependant les boisements situés à proximité sont des gîtes favorables à de nombreuses espèces de chiroptères.

3. Analyse de l'éligibilité du site pour accueillir les mesures de compensation

3.1. Compte rendu de la visite de terrain :

Le linéaire minimum de compensation défini par GRTGAZ pour la commune de Spézet est de 4ha de boisement. Une carte de prélocalisation des zones de création de boisement potentiels avait été fournie par GRTGAZ avant le début des prospections de terrain.

Suite à la visite de terrain du 21/10/2021 et au dialogue avec les propriétaires des parcelles, plusieurs changements ont été apportés afin de faire correspondre le projet de compensation aux attentes des exploitants :

- ➡ Les parcelles éligibles à la compensation ont été redéfinies car une partie est déjà soumise à un plan de gestion sylvicole ;
- ➡ Les propriétaires des parcelles éligibles ont déjà mis en place une plantation de boisement sur une partie de la parcelle F1511. La majorité des essences choisies pour ce boisement ne sont pas locales. Il faudra veiller à ne pas employer ce même type d'essence pour les prochaines plantations ;
- ➡ La parcelle F1513 était une zone construite qui a été démolie. L'ancien bassin se situant au Nord-Ouest de la parcelle a été remplis de déblais inertes et la dalle de béton sur laquelle reposait les fondations des bâtiments a été fracturée mais laissés sur place. Ce sol est donc actuellement peu propice à l'installation d'un boisement et nécessitera une préparation au préalable.

3.2. Linéaires et surfaces boisées identifiées pour la compensation écologique

Le tableau ci-dessous synthétise les différents types de mesures de compensations pouvant être mis en place sur ce site (Les parcelles concernées par ses travaux sont listées en annexe de ce rapport) :

Tableau 4. *Résumé des linéaires de haies et surfaces de boisement de compensation sur le projet*

Titre mesure	Commune	Nombre de parcelles identifiées	Nombre de parcelles concernées	Linéaire de haies ou boisement à créer (en ml ou en ha)	Linéaire de haies à créer (en ml)	Linéaire de haies à densifier (50%)	Linéaire de haies à densifier (75%)	Surface de boisement à créer (en ha)
MC1	SPEZET	4	3	4 ha				1,4493

Localisation des mesures compensatoires sur la commune de Spézet



Figure 10. Localisation des mesures compensatoires

4. Conclusion

Le site de Spézet possède un linéaire potentiel de création de boisement de 1,4493 ha.

Il est toutefois important de rappeler que la parcelle F1513 nécessitera certainement une expertise de son sol et une préparation si celui-ci est trop artificialisé.

La recherche d'autres sites potentiels ou l'ajout de parcelles éligibles voisines à la F1511 et à la F1513 pourrait être envisagé afin de respecter le linéaire à compenser.

Types de mesure	Volume (ml)	Coefficient	Volume éligible
Création de boisement	1,4493	1	1,4493
		Total apurement	1,4493 ha

Volume prévisionnel sur le site : 4 ha

Volume évalué après diagnostic : 1,4493 ha

Besoin compensatoire global du projet :

Besoin compensatoire		Potentiel du site	
Haie (ml)	Boisement (ha)	Haie (ml)	Boisement (ha)
5786	4	0	1,4493
Réponse à la dette écologique :		0%	36%

5. ANNEXES

5.1. Parcelles cadastrales concernées par les mesures de compensation

Commune	Préfixe	Section	Numéro	Contenance
29278	0	F	1511	17475
29278	0	F	1512	3996
29278	0	F	1513	4500

5.2. Cadre réglementaire

5.2.1. Règlementation relative aux zones Natura 2000

Il s'agit d'un réseau d'intérêt communautaire, qui a été mis en place par la **Directive 79/409/CEE du 25 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages**, dite Directive « Oiseaux », modifiée par une version codifiée en 2009 : **Directive 2009/147/CE**, ainsi que par la **Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992**, modifiée par la **Directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages**, dite Directive « Habitats ». Ce réseau vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. **L'article 3 de la Directive « Habitats »** fonde la constitution de ce réseau, puisqu'il précise « *un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé « Natura 2000 » est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle* ». Cette appellation de sites « Natura 2000 » désigne deux types de zones :

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) : les zones marines ou terrestres à protéger qui comprennent soit des habitats naturels menacés ou offrant des exemples remarquables de caractéristiques propres à un région, soit des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones.

Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) : les zones marines et terrestres particulièrement appropriées à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à d'autres espèces d'oiseaux non mentionnées par cette liste.

Enfin, il n'y a pas de réglementation associée à la désignation d'un site Natura 2000, ni d'interdiction de faire telles activités ou tels travaux. Or, les opérations peuvent se faire si elles sont compatibles avec l'objet de la désignation du site Natura 2000 et si elles n'y portent pas atteinte. C'est pour cette raison, qu'un **Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000**, prévoit que tout projet soumis à autorisation, approbation ou déclaration (tel document de planification, programme, intervention...) dont la réalisation est susceptible d'affecter de façon significative un site Natura 2000 fait l'objet d'une évaluation des incidences. **L'article R.414-19 du code de l'environnement** dresse quant à lui la liste des documents de planification, programmes ou projets devant faire l'objet d'une telle évaluation.

5.2.2. Règlementation relative aux arrêtés de protection de biotope

Certains sites peuvent être soumis à *des interdictions particulières*, selon les articles L.411-1 et L.411-3 du code de l'environnement, visant à la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, dès lors qu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique les justifient. Dans le but de prévenir la disparition et d'assurer la conservation des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R.411-1 du code de l'environnement, « **le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes, tels que les mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces** », selon l'article R.411-15 du même code. Le préfet peut interdire, dans les mêmes conditions, les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires, selon l'article R.411-7 du code de l'environnement.

Ces arrêtés de protection de biotope, sont pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, mais également par la chambre départementale d'agriculture. Lorsque ces arrêtés en question sont situés sur des terrains relevant du régime forestier, le directeur régional de l'Office national des forêts devra également émettre un avis.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation (n°05-84.090 P), l'article R. 415-1 du code de l'environnement qualifie à tort de contravention, les infractions aux arrêtés de biotope. Elle considère en effet que « *la constitution du délit de destruction ou d'altération du milieu particulier à une espèce protégée, défini en termes clairs et précis par les articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 et L. 415-3 du code de l'environnement, ainsi que par les arrêtés ministériels qui dressent la liste des espèces animales et végétales concernées, n'est pas subordonnée à l'intervention d'un arrêté préfectoral de biotope* ». En revanche, le décret du 28 décembre 2015 étend ces contraventions aux arrêtés de protection du patrimoine géologique.

Cet outil de protection impose donc au pétitionnaire, **d'adapter le contenu et la qualité de son étude d'impact à la situation de forte sensibilité du milieu**, créée par l'arrêté de protection de biotope. Cela a été reconnu par le Conseil d'Etat, dans un arrêt « Société Anonyme Omya » du 18 décembre 1996 (n° 156270).

5.2.3. Règlements relative aux ZNIEFF (type I, type II)

Ce sont des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. Il en existe deux types :

Les ZNIEFF de type I : ce sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Les ZNIEFF de type II : ce sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches ou peu modifiés ou qui offrent des possibilités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Il faut y respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF précise que « l'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il est destiné à éclairer des décisions émanant de personnalités juridiques diverses et tout particulièrement la politique du ministère de l'environnement. Il ne se substitue pas aux études d'impact ou aux expertises. Au contraire, il indique la présence d'un enjeu important qui requiert donc une attention et des études plus approfondies ».

Ces inventaires ont donc un caractère indicatif et n'ont pas de portée juridique normative. Or, il est toutefois fréquent que les juges en viennent à censurer les décisions d'urbanisme allant manifestement à l'encontre de la nécessité de préservation de certains espaces naturels. Il s'agit donc d'une **obligation de prise en compte des ZNIEFF par les documents d'urbanisme**. Dans un **arrêt Société Anonyme Terre et Famille** de la Cour administrative d'appel de Douai du 9 novembre 2000 (n°98DA10914), l'autorisation d'aménager un lotissement de 19 lots dans un secteur qui présentait un caractère pittoresque, tant par sa situation, que par l'aspect du paysage, ainsi que la faible densité de l'habitat individuel existant et qui était situé dans une ZNIEFF, venait porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants.

Enfin, les ZNIEFF sont souvent indicatives d'une forte probabilité de la présence d'espèces protégées, pour lesquelles il existe une réglementation stricte.

5.3. Règlements relative aux espèces protégées

Afin d'appliquer les dispositions internationales et communautaires, le code de l'environnement prévoit un système de protection stricte de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages. Ce principe de protection est posé par **l'article L.411-1 du code de l'environnement** : « **lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation des sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou**

morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel, 3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites... ». Plusieurs arrêtés nationaux définissent un statut de protection nationale pour des espèces de végétaux, d'insectes, de mammifères, d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles. Au niveau de la région Bretagne, un **arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne** vient compléter la liste nationale.

De plus, **l'article L.411-2 du code de l'environnement** instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées. En effet, cet article précise la nécessité de deux conditions cumulatives pour pouvoir déroger à cette interdiction :

- (1) Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire ;
- (2) La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Un arrêté préfectoral autorisant une dérogation à l'interdiction des espèces protégées peut être considéré comme insuffisamment motivé en droit, si le préfet n'explique pas en quoi le maître d'ouvrage satisfait aux conditions cumulatives posées par l'article L.411-2 du code de l'environnement, selon **un jugement du Tribunal administratif de Rennes du 17 octobre 2014** (Association « Bretagne Vivante-SEPNB », n°1203353).

5.4. Règlementation relative au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne

Le régime juridique du Schéma Régional de Cohérence Ecologique est posé par l'article L.371-3 du code de l'environnement, ainsi que par les articles R.371-32 à R.371-34 du même code.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne constitue la **déclinaison régionale en Bretagne de la Trame Verte et Bleue**, issue des lois Grenelle I et II. Ce schéma soumis à enquête publique puis à un avis favorable de la commission d'enquête, a été adopté par un **arrêté préfectoral le 2 novembre 2015** (après une délibération du Conseil Régional). Il constitue un **outil de cadrage pour identifier les composantes de la trame verte et bleue** (corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, cours d'eaux et canaux, ainsi que les obstacles au fonctionnement des continuités

écologiques). Il permet d'identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, ainsi que définir les priorités régionales au sein d'un plan d'action stratégique. Enfin, ce schéma vient proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Le SRCE n'a pas de valeur réglementaire, mais il a tout de même une incidence directe sur la planification territoriale et sur les aménagements publics. En effet, **l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme** prévoit une **obligation de prise en compte du SRCE par le Plan Local d'Urbanisme ou la Carte communale**, car il précise qu'il existe une « *obligation de prise en compte ou de mise en compatibilité dans un délai de 3 ans* ». Dans un arrêt de la **Cour administrative d'appel de Douai du 1^{er} février 2018 (n°16DA01643)**, il est rappelé les deux obligations légales présentes dans l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire une compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi qu'une prise en compte du SRCE, s'il n'y a pas de schéma de cohérence territoriale.

Enfin, **l'article L.371-3 du code de l'environnement** énonce que « les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, prennent en compte les SRCE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire, et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner ».

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 23 JANVIER 2017 MODIFIÉ
portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation
intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales
protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne
sud**

**et autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces
animales protégées**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du département du Finistère ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) et ses ouvrages annexes sur les communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet (29), Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Châteauneuf-du-Faou (29), Plouay, Inguinél, Roudouallec, Camors, Pluvigner, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist, et Brandivy (56) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2020 portant prorogation des effets de l'arrêté du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) et ses ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 2 juin 2020 autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 19 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) » autorisé le 16 septembre 2015 par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et modifié par arrêté interpréfectoral complémentaire du 02 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2022 mettant en demeure la société GRTgaz de transmettre les informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi de l'ensemble des mesures de compensation prévues par l'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2017 ;

Considérant que les difficultés de réapprovisionnement liées aux tensions sur le marché des plants et des fournitures n'ont pas permis de finaliser la remise en état prévue dans le cadre de la mesure de réduction MR8 pour le 31 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de définir de nouvelles mesures compensatoires car certaines des mesures initialement prescrites ne sont plus pertinentes (changements domaniaux notamment) ou moins efficaces que prévu ;

Considérant le dossier A22-DEI-ME-00-022-049 transmis par GRTgaz le 19 août 2022 par courrier présentant l'actualisation des mesures compensatoires « bois et haies » et les compléments de dossier transmis par courriel le 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant que la présente décision a été élaborée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} – Nature des modifications

Les articles 4 et 6 sont supprimés et remplacés par les articles suivants.

La fiche descriptive de la mesure MR8 présentée à l'annexe 3 est supprimée et remplacée par la fiche descriptive de l'annexe A.

Les fiches descriptives des mesures compensatoires présentées à l'annexe 4 sont supprimées et remplacées par les fiches descriptives de l'annexe B.

Article 4 – Durée de la dérogation et délais de mise en œuvre et de gestion des mesures

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

Les mesures définies aux articles 5 à 8 doivent être mises en œuvre au plus tard le 31 décembre 2023, à l'exception :

- de la mesure MR8 tel que précisé dans la fiche annexe A du présent arrêté,
- des mesures MC1 à MC9 dont les plantations seront réalisées de novembre 2022 à mars 2024 tel que précisé dans la fiche annexe B du présent arrêté.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts des travaux doivent plus particulièrement être mises en œuvre pendant la phase chantier.

Toutefois, le bénéficiaire est responsable de la gestion et du suivi de ces mesures sur la totalité de la durée définie pour chaque mesure dans les fiches des annexes 2 à 5.

Article 6 – Prescriptions relatives aux mesures de compensation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation (MC) suivantes détaillées en annexe B du présent arrêté :

- **MC1** : Plantation de 1,1 ha de boisement au lieu-dit Menez Kamm à Spezet (29) ;
- **MC2** : Plantation de 2,1 ha de boisement au lieu-dit Bois de Conveau à Langonnet (56) ;
- **MC3** : Plantation de 5,6 ha de boisement au lieu-dit Corn er Hoët à Plescop (56) ;
- **MC4** : Mise en place d'un îlot de sénescence à Spézet (29) sur 2,15 ha ;
- **MC5** : mise en place d'un îlot de sénescence à Priziac (56) sur 4,2 ha ;
- **MC6** : Mise en place d'un îlot de sénescence à Languidic (56) sur 7,76 ha ;
- **MC7** : Restauration d'un écocomplexe de 4,6 ha à Kernascleden dans le Morbihan au lieu-dit Moulin neuf : Gestion d'une partie du bois, mise en îlot de sénescence de l'autre partie boisée et gestion de la Lande ;
- **MC8** : Renforcement du maillage bocager par plantation de haies sur 4 sites du Finistère (3384ml) ;

- **MC9** : Renforcement du maillage bocager par plantation de haies sur 11 sites du Morbihan (6145ml) ;
- **MC10** : Restauration de ripisylves le long du Stër Goanez dans le Finistère (876 ml) ;
- **MC11** : Restauration de ripisylves le long de l'Inam dans le Morbihan (160 ml) ;
- **MC12** : Restauration de ripisylves le long de l'Ellé dans le Morbihan (60 ml) ;
- **MC13** : Restauration du ruisseau du Vernic à Pleyben (665 ml) ;
- **MC14** : Diversification des faciès d'écoulement et de la granulométrie du ruisseau de Kervocarnic au lieu-dit Kerauffret à Camors et Pluvigner (1200ml) ;
- **MC15** : Amélioration de la continuité hydraulique écologique du ruisseau de Cordier au lieu-dit Le Resto à Brandivy, par requalification du lit mineur ;
- **MC16** : Amélioration de la continuité hydraulique écologique du ruisseau du Moulin du Crann par enrochement en pente douce (Spézet) et suppression du seuil de l'ancien moulin ;
- **MC17** : Amélioration de la continuité hydraulique écologique sur un affluent du ruisseau de Landordu, à Ouades Vihan (Berné), par requalification du lit mineur et remplacement d'une buse mal dimensionnée (respect de l'APG du 28/11/2007) ;
- **MC18** : Amélioration de la continuité hydraulique écologique sur le ruisseau du Moulin de l'Angle à Pen-er-Prat (Lanvaudan) par suppression de 2 buses sous-dimensionnées et installation d'une passerelle ;
- **MC19** : Création et entretien d'une constellation de trois mares à la Métairie de Guerzélin (Languidic).

Les informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi des mesures de compensation seront précisées par le bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2022 par le biais d'un porter à connaissance auprès du service Patrimoine Naturel de la DREAL Bretagne.

Quelles que soient les espèces concernées par la plantation de haies des mesures MC1 à MC9, celle-ci sera mise en œuvre selon un protocole qui précisera les essences utilisées parmi la liste en annexe C du présent arrêté, les densités, les types de plants, leur origine, les modes de plantation, de protection et d'entretien. Un taux de reprise minimum de 90 % à 3 ans sera respecté.

Article 2 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation initial ainsi que le porter à connaissance relatif au projet modifié est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet du Finistère et du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le **10 NOV. 2022**

Pour les Préfets et par délégation,

Pour le Directeur régional
La Directrice adjointe

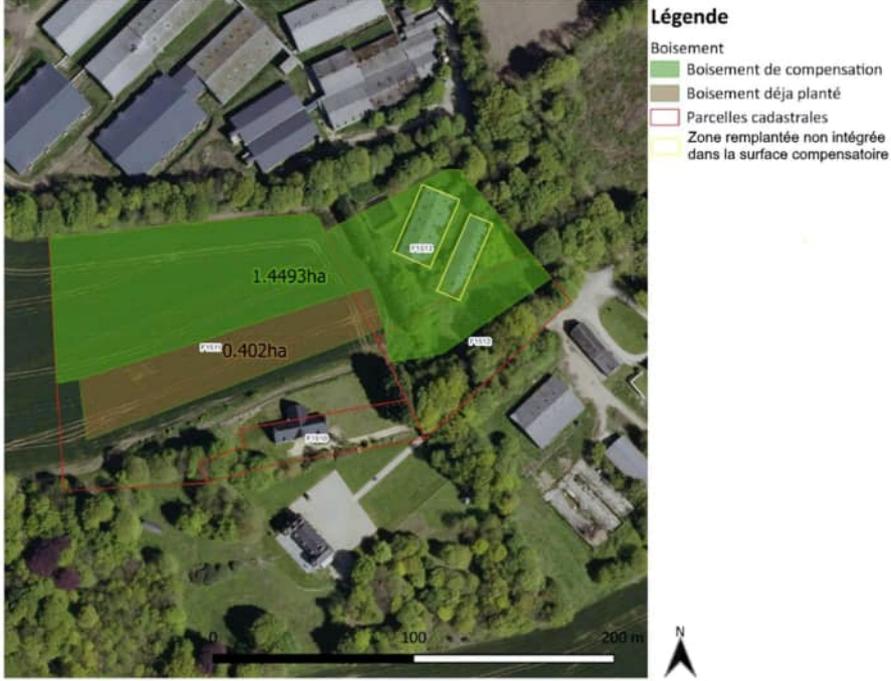
Aurélie MESTRES



Annexe B : Modification de l'annexe 4 : Mesures de compensation

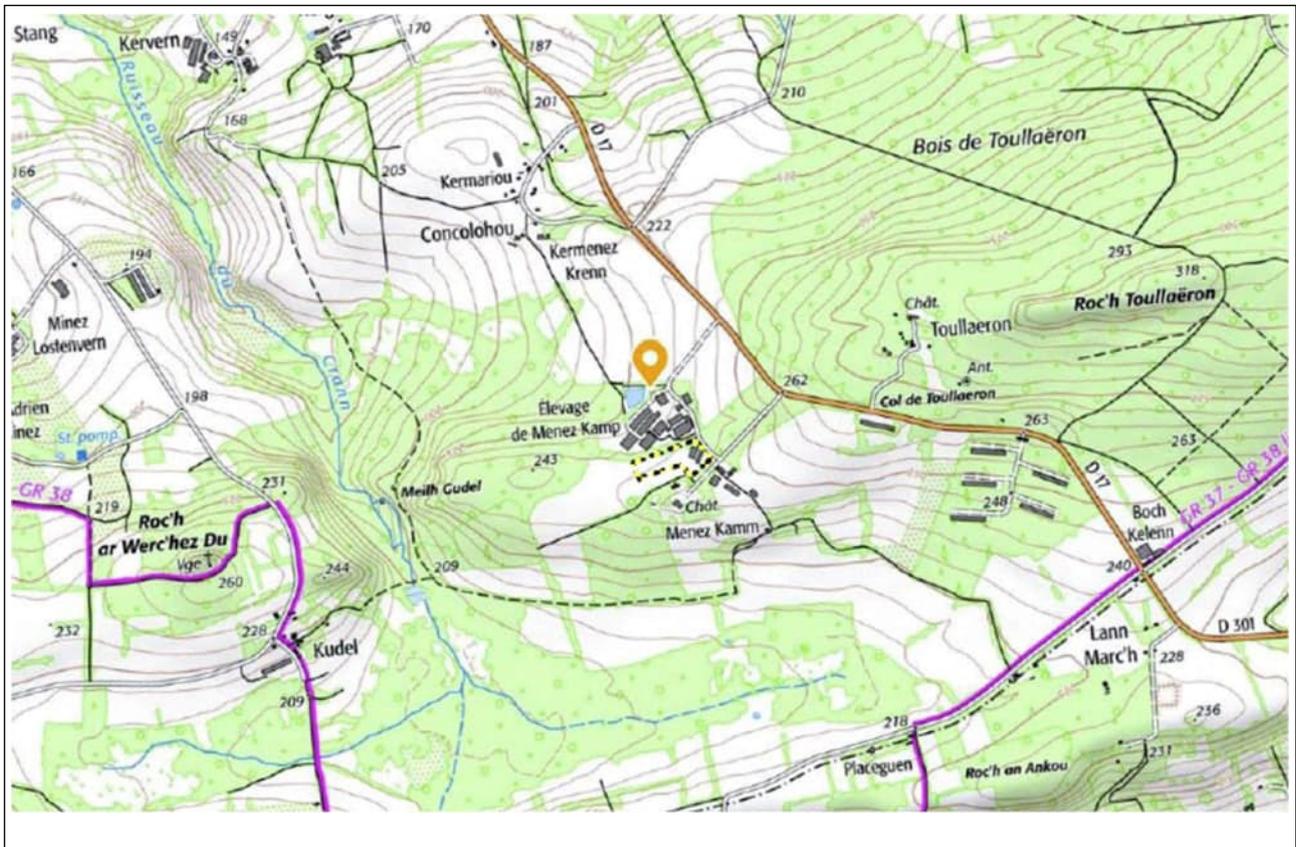
1. Mesure C1

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC1 : Plantation de 1,1 ha de boisements au lieu-dit Ménez Kamm à Spézet (29)
Type :	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements et donc mammifères terrestres, chiroptères, reptiles, oiseaux et mollusques
Type de travaux envisagés (génie écologique, autres) :	<p>Le site se situe sur une ancienne parcelle cultivée maintenant laissée en prairie de fauche à l'Ouest et sur une ancienne zone construite remblayée à l'Est. Une surface de 0,4 ha de boisement attenants a déjà été plantée à l'initiative du propriétaire des parcelles. Un ensemble de haies multi strates sur talus entourent ces parcelles. Un mélange d'espèces de haut jet a été défini en fonction de la végétation déjà présente sur le site. Le volume de plantations devra être similaire ou supérieur à celui déjà mis en œuvre pour la plantation du premier boisement soit 1400 tiges/ha.</p> 
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise Entreprise de travaux forestiers
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Spézet	Ménez Kamm	F1511, F1512, F2228, F2229	1,1 ha



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s) :	Mme DE THORE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux) :	Mise en œuvre : de novembre 2023 à mars 2024 Durée des travaux : 2 mois en période hivernale.
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2043

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'étude en environnement
-----------------------------------	---

Annexe C : Liste des essences utilisées pour les mesures « bois et haies » MC1 à MC9 :

Essence pour plantation de bois

Nom Commun	Nom Botanique	Haute tige	Arbuste
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	
Chêne rouvre	<i>Quercus petraea</i>	X	
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	X	
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>	X	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	X	
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	X	
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>		X
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra Corsicana</i>	X	
Pin pignon	<i>Pinus pinea</i>	X	
Sorbier des Oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>		X
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>		X
Robinier faux acacia	<i>Robina pseudacacia</i>		X
Séquoia sempervirens	<i>Sequoia sempervirens</i>	X	
If	<i>Taxus baccata</i>		X
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	X	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	X	

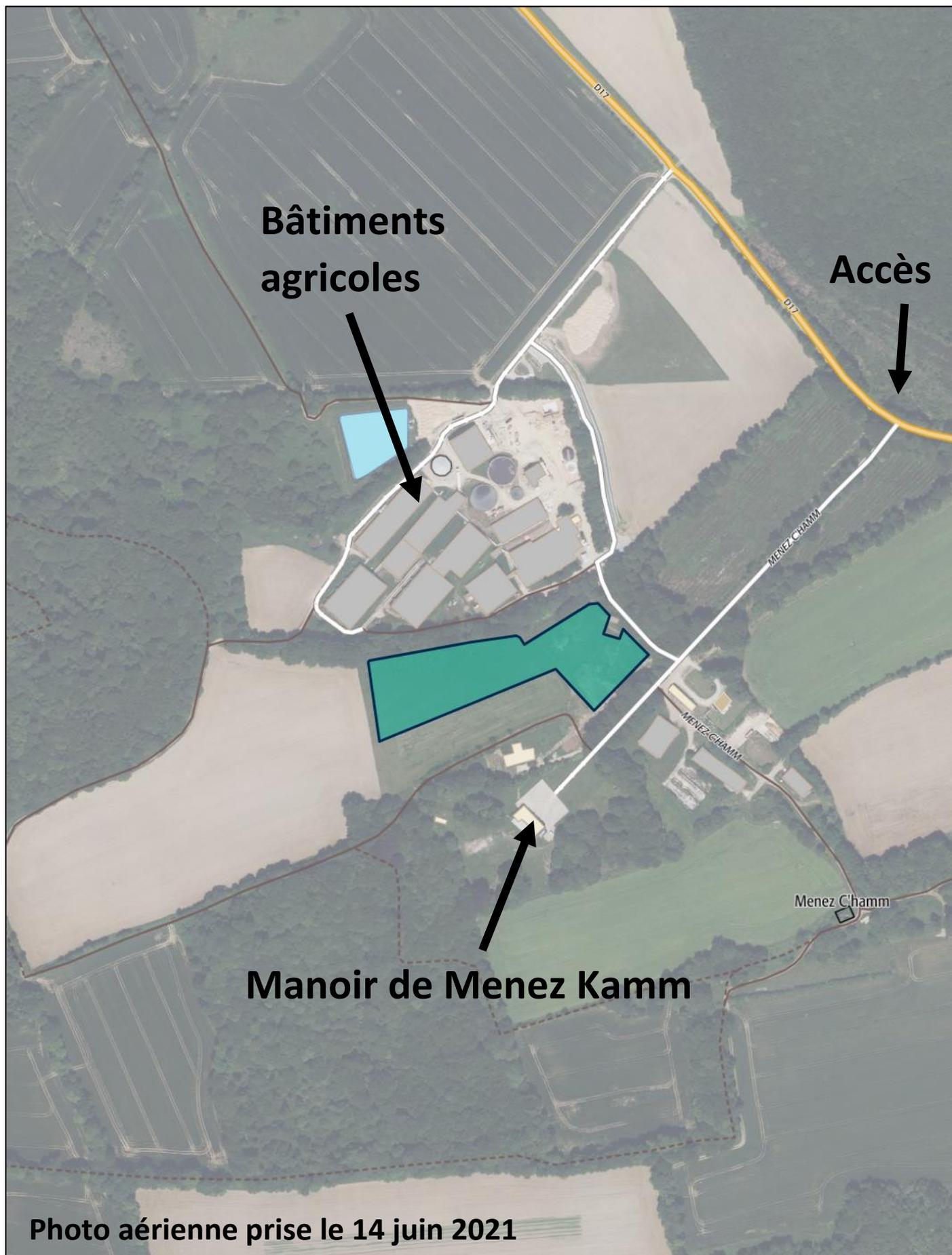
Novembre 2022



Novembre 2022

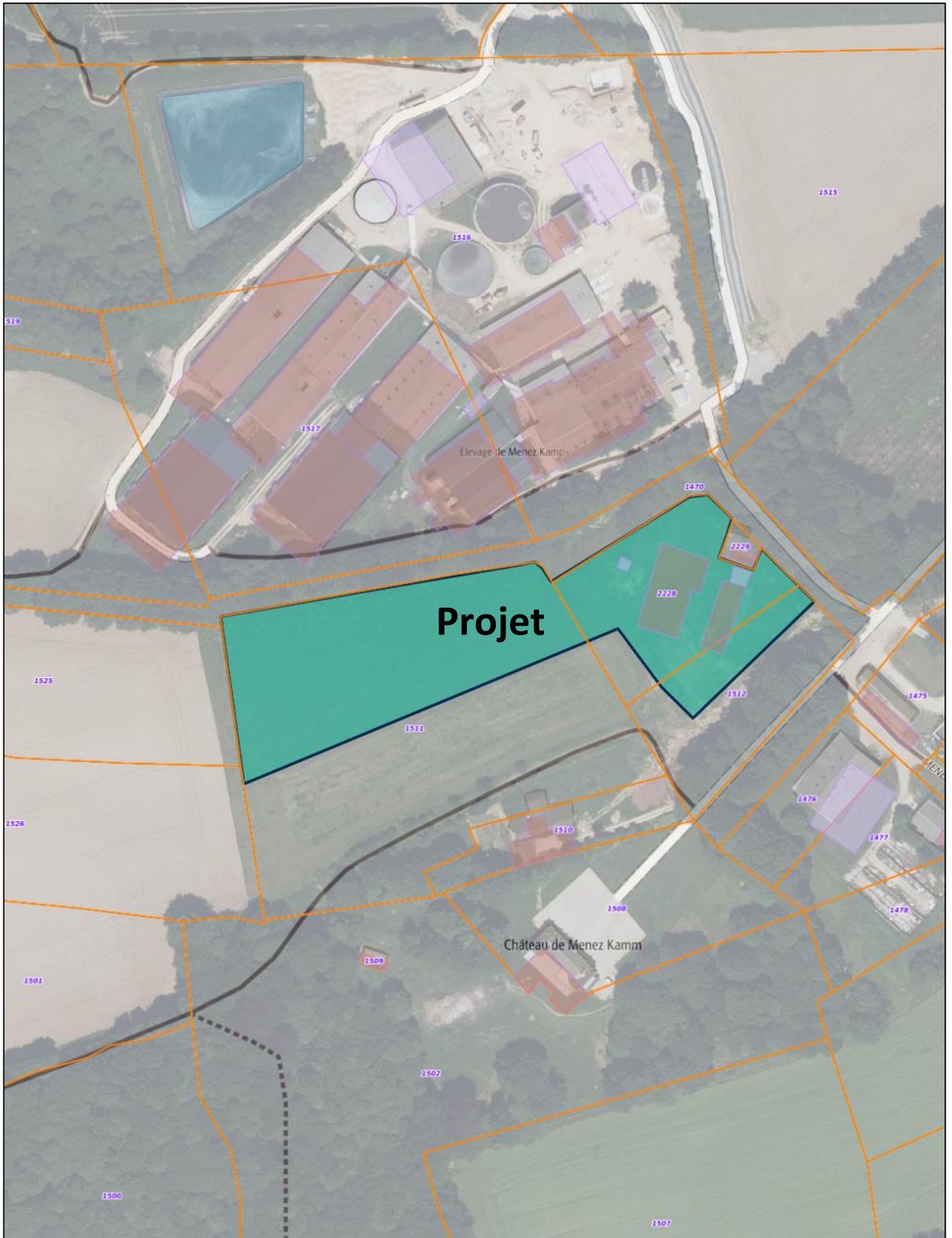






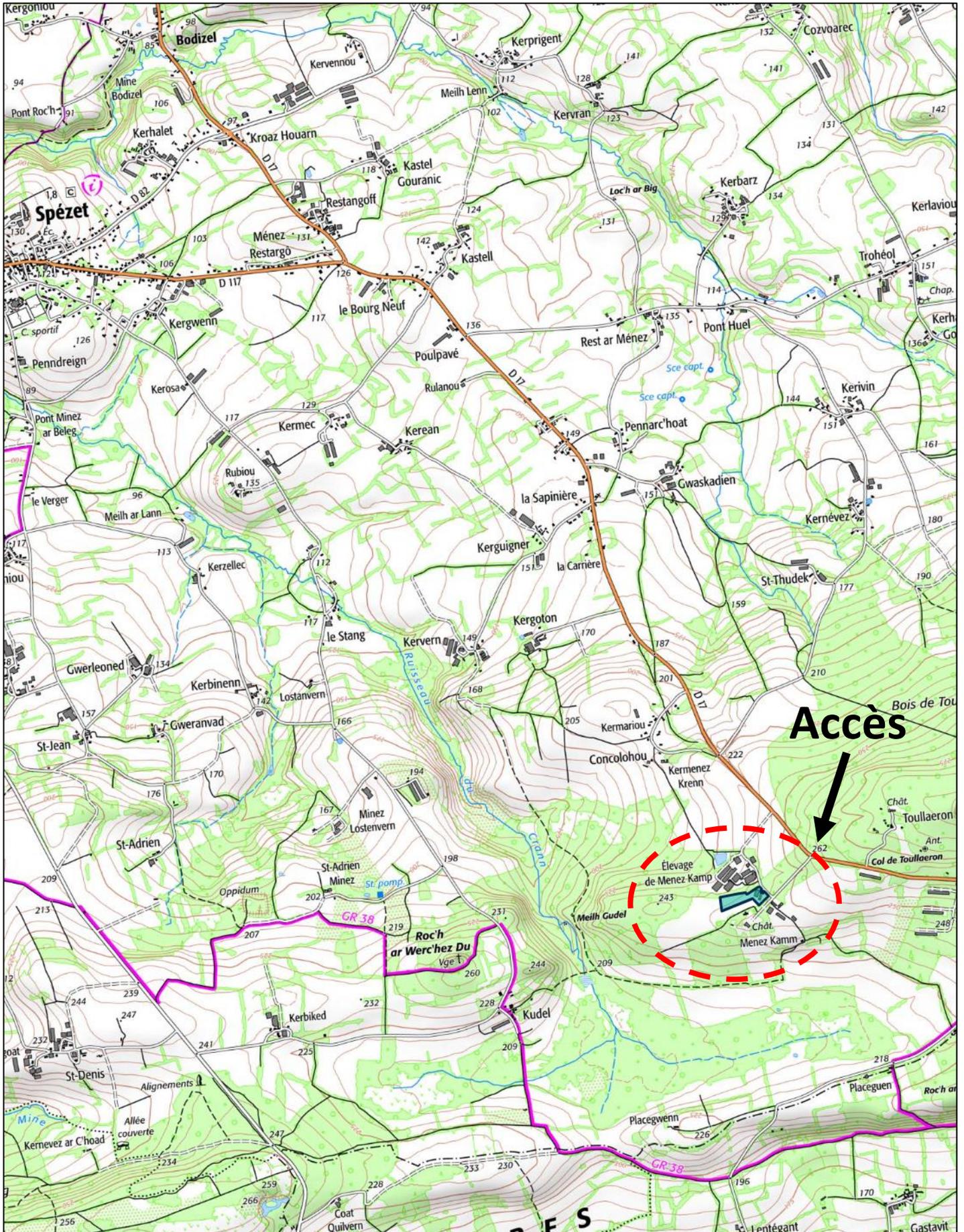
Annexe 5 - Plan du projet

Projet de boisement à Spézet



Annexe 3 - Plan de situation

Projet de boisement à Spézet





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Paris, le 29 novembre 2023

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/23/883

Vos réf. :

Affaire suivie par : François Vauglin

Tél. : 01 40 81 61 93

Courriel : francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Examen au cas par cas n° F-053-23-C-0249 relative à une mesure compensatoire aux impacts résiduels au titre de la dérogation « espèces protégées » du projet gazier Bretagne sud sur la commune de Spézet (29) : demande de compléments

Monsieur,

L'instruction du dossier au cas par cas visé en objet met en évidence le fait que celui-ci nécessite des précisions pour pouvoir être considéré comme complet.

Votre dossier montre que l'opération pour laquelle vous sollicitez une décision prise au cas par cas est une partie constitutive du projet gazier Bretagne sud, qui est soumis à étude d'impact, laquelle a été réalisée et a donné lieu à un avis de l'Ae (avis n° 2014-022 du 14 mai 2014 sur le projet de canalisation de gaz « Bretagne Sud » entre Plumergat (56) et Pleyben (29)). Il apparaît ainsi que votre demande revient à interroger l'Ae sur la nécessité ou non d'actualiser cette étude d'impact avant l'octroi de la dérogation demandée. Or les éléments que vous présentez sont circonscrits à une opération de boisement de 1,10 ha, alors que celle-ci s'inscrit dans une démarche globale d'évitement, de réduction et de compensation.

Pour que l'Ae puisse instruire votre demande, il est nécessaire que vous précisiez la situation des compensations de la liaison gazière Bretagne Sud entre Pleyben et Plumergat. Pouvez-vous :

- fournir le détail et l'état de la mise en œuvre des compensations,
- exposer les difficultés rencontrées justifiant les modifications des compensations,

M. Mathieu Gillet,
Directeur de projet
GRTgaz
6 rue Raoul Nordling
92 270 Bois-Colombes



Autorité environnementale

- fournir l'arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2017 et tous les modificatifs qui s'y sont appliqués (en particulier les arrêtés du 14 septembre 2020 et celui du 19 mai 2021),
- fournir l'arrêté de mise en demeure du 9 août 2022,
- fournir l'arrêté interpréfectoral de DUP (20 avril 2015) et sa prorogation du 11 juin 2020,
- fournir l'arrêté ministériel autorisant le projet (16 septembre 2015) et l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 2 juin 2020,
- préciser la situation de chacune des trois parcelles visées par le cas par cas F1511, F1512, F1513 : leur état initial et actuel, les travaux compensatoires prévus sur chacune de ces parcelles (y compris les espèces d'arbres actuelles et celles qui seront plantées), la quotité retenue pour satisfaire le besoin compensatoire,
- expliciter les besoins compensatoires résiduels pour le projet gazier Bretagne sud après mise en œuvre de cette compensation, et vos engagements pour achever la mise en œuvre des compensations nécessaires.

Enfin, disposer du suivi de l'ensemble de la mise en œuvre des mesures ERC du projet gazier Bretagne sud apporterait un utile complément.

La date de réception des éléments manquants sera le point de départ du délai de 35 jours ouvert pour la décision de l'autorité environnementale.

Le rapporteur



François Vauglin

Sujet : TR: Demande de compléments : Examen au cas par cas n° F 053 23 C 0249 relative à une mesure compensatoire aux impacts résiduels au titre de la dérogation « espèces protégées » du projet gazier Bretagne sud sur la commune de Spézet (29)

De : > mathieu.gillet (par Internet) <mathieu.gillet@grtgaz.com>

Date : 18/01/2024 à 07:27

Pour : "ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr" <ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à : "francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr" <francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr>, COURTALON Eric <eric.courtalon@grtgaz.com>, HERMANN Nicolas <nicolas.hermann@grtgaz.com>, MAZON Amaury <amaury.mazon@grtgaz.com>, BORIES Claire <claire.bories@grtgaz.com>, LECUPPE Anne-Sophie <anne-sophie.lecuppe@grtgaz.com>

Bonjour,

En réponse à votre courrier AE/23/883 ci-joint, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le mémoire en réponse répondant aux différents points.

Les annexes annoncées dans ce mémoire sont téléchargeables sur le lien suivant :

[Pièces pour réponse demande de compléments CGEDD](#)

Pour votre parfaite information, nous nous permettons de souligner qu'un Comité de Suivi a été mis en place pour suivre les mesures compensatoires décidées dans le cadre de ce projet, leur mise en place, les possibles difficultés, les modifications éventuelles.

Ce Comité de Suivi est piloté par la DREAL Bretagne et regroupe des représentants des DDTM 56 et 29, de l'OFB et de GRTgaz.

Nous espérons avoir répondu à vos demandes de compléments et restons à votre disposition si besoin.

Cordialement,



Mathieu GILLET
Directeur de Projets
M +33 (0)6 85 80 93 42
mathieu.gillet@grtgaz.com
www.grtgaz.com



Classification GRTgaz : Public [] Interne [X] Restreint [] Secret []

De : IGEDD/AE (Autorité Environnementale) emis par CANARDON Daniel - IGEDD/AE <ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr>

Envoyé : mercredi 29 novembre 2023 17:00

À : GILLET Mathieu <mathieu.gillet@grtgaz.com>

Cc : VAUGLIN François - IGEDD/AE <francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr>

Objet : Demande de compléments : Examen au cas par cas n° F 053 23 C 0249 relative à une mesure compensatoire aux impacts résiduels au titre de la dérogation « espèces protégées » du projet gazier Bretagne sud sur la commune de Spézet (29)

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr. [Découvrez pourquoi cela est](#)

[important](#)

ATTENTION : Ce mail provient de l'extérieur de notre organisation. Ne cliquez sur les liens ou n'ouvrez les documents joints que si vous connaissez l'émetteur de ce mail et êtes certain de leur innocuité.

Bonjour Monsieur,

Veillez trouver ci-joint un courrier de demande de compléments relatif au dossier de cas par cas visé en objet.

Vous en souhaitant bonne réception.

--

Daniel CANARDON

Autorité Environnementale | Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable

Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Bureau : T. Séquoia 30.12/14

Tel : +33 1 40 81 68 74

www.ecologie.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

AVERTISSEMENT : Ce message électronique émane de la société GRTgaz. Ce courrier électronique ainsi que toutes les pièces jointes ne doivent être utilisés que par leur destinataire. Il peut contenir des informations confidentielles. Si vous n'êtes pas la personne destinataire du message, ni un salarié ou un mandataire chargé de transmettre ce message à son destinataire, veuillez noter que toute diffusion, distribution, copie ou autre utilisation du présent message ou de ses pièces jointes est formellement interdite. Si vous avez reçu ce message par erreur, nous vous remercions d'en informer l'expéditeur immédiatement en répondant à son message et de le supprimer de votre ordinateur.

VEUILLEZ NOTER que tous les messages entrants seront automatiquement scannés par nos services et un prestataire externe afin de supprimer les messages publicitaires non sollicités (« spam »). Cela peut entraîner la suppression de messages légitimes avant qu'ils ne soient lus par leurs destinataires au sein de notre société.

NOTICE: This is an email from GRTgaz. This e-mail message and all attachments transmitted with it are intended solely for the use of the addressee and may contain confidential information. If the reader of this message is not the intended recipient, or an employee or agent responsible for delivering this message to the intended recipient, you are hereby notified that any dissemination, distribution, copying, or other use of this message or its attachments is strictly prohibited. If you have received this message in error, please notify the sender immediately by replying to this message and please delete it from your computer.

PLEASE NOTE that all incoming emails will be automatically scanned by us and by an external service provider to eliminate unsolicited promotional emails ("SPAM"). This could result in deletion of a legitimate e-mail before it is read by its intended recipient at our firm.

— Pièces jointes : —

0883_Demande compléments Compensation canalisation gaz Spézet (29).pdf	160 Ko
Mémoire en réponse Demande de Compléments IGEDD.pdf	15,8 Ko

Canalisation Bretagne Sud

Projet de mémoire en réponse

A la demande de compléments de l'IGEDD

du 29 novembre 2023

sur l'examen au cas par cas n°F-053-23-C-0249 relative à une mesure compensatoire aux impacts résiduels au titre de la dérogation « espèces protégées » du projet gazier Bretagne Sud sur la commune de Spézet

Avis de l'IGEDD

Pour que l'Ae puisse instruire votre demande, il est nécessaire que vous précisiez la situation des compensations de la liaison gazière Bretagne Sud entre Pleyben et Plumergat. Pouvez-vous :

- fournir le détail et l'état de la mise en œuvre des compensations,

Réponse GRTgaz

Dans le cadre de la consultation du CSRPN pour avis sur l'évolution du projet de compensation, GRTgaz a produit un dossier en vue d'expliquer les évolutions du projet de compensation. A noter que les annexes 2, 3 et 6 traitent spécifiquement des mesures relatives aux cours d'eau.

Le dossier figure en pièce jointe n°1.

- exposer les difficultés rencontrées justifiant les modifications des compensations,

Réponse GRTgaz

Différents facteurs ont conduit à la nécessaire évolution des mesures compensatoires du dossier ayant fait l'objet de l'arrêté avant travaux du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2017 :

- La situation physique du site a évolué ou n'est plus perçue comme étant en adéquation avec la mesure proposée. L'état actuel du site n'est plus propice à la mise en place de la mesure prévue,
- Des réserves sur les sites choisis ont été émises par les acteurs du territoire, du fait de consultations parfois limitées aux premières phases de recherche dans le cadre de l'arrêté initial,
- La maîtrise foncière n'était plus assurée : changement de propriétaire, modification de la perception de la mesure, évolution des règlements régissant les terrains concernés.

Suite à ces constats, GRTgaz a fait évoluer ses pratiques dans le but :

- De faire les travaux au plus tôt afin de se prémunir de toute évolution des sites,
- D'actualiser les diagnostics de parcelles anciennes quand cela semble nécessaire, et de réaliser de nouveaux pré-diagnostic si nécessaire pour les nouveaux sites,
- D'intégrer les acteurs du territoire jusqu'à la mise en œuvre des mesures,
- De mettre en œuvre une démarche domaniale approfondie afin de s'assurer :
 - o De la maîtrise foncière par les interlocuteurs concernés ;
 - o De la bonne compréhension des engagements auxquels chaque partie souscrit, par une présentation des conventions et la réalisation de cahiers des charges détaillés permettant la bonne appréhension des travaux envisagés.

- Fournir l'arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2017 et tous les modificatifs qui s'y sont appliqués (en particulier les arrêtés du 14 septembre 2020 et celui du 19 mai 2021),

[Réponse GRTgaz](#)

L'arrêté du 19 mai 2021 est relatif à la loi sur l'eau et ne concerne pas les mesures compensatoire bois. L'arrêté modificatif du 10 novembre 2022 est également ajouté.

Les éléments figurent dans la pièce jointe n°2.

- - fournir l'arrêté de mise en demeure du 9 août 2022,

[Réponse GRTgaz](#)

Les éléments figurent dans la pièce jointe n°3.

- - fournir l'arrêté interpréfectoral de DUP (20 avril 2015) et sa prorogation du 11 juin 2020,

[Réponse GRTgaz](#)

Les éléments figurent dans la pièce jointe n°4.

- fournir l'arrêté ministériel autorisant le projet (16 septembre 2015) et l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 2 juin 2020,

[Réponse GRTgaz](#)

Les éléments figurent dans la pièce jointe n°5.

- - préciser la situation de chacune des trois parcelles visées par le cas par cas F1511, F1512, F1513 : leur état initial et actuel, les travaux compensatoires prévus sur chacune de ces parcelles (y compris les espèces d'arbres actuelles et celles qui seront plantées), la quotité retenue pour satisfaire le besoin compensatoire,

[Réponse GRTgaz](#)

Concernant la Mesure MC1 à Spezet, les parcelles F1511, F1512 et F2228 (la parcelle F1513 a été subdivisée) sont actuellement en prairie de fauche sur les parties vouées à plantation. La pièce jointe 6 explique l'état initial du site.

Le projet de plantation préconisé par l'expert forestier Sylva expertise prévoit les travaux suivants :

- Des travaux préparatoires par passage d'un gyrobroyeur et ouverture de ligne de plantation par sous-soleuse seront réalisés.
- Un mélange d'espèces de haut jet a été défini en fonction de la végétation déjà présente sur le site. La densité de plantations devra être similaire ou supérieur à celle déjà mis en œuvre sur la parcelle attenante pour la plantation du premier boisement, soit 1400 tiges/ha.

Les essences mises en œuvre seront un mélange de chêne rouvre (40%) : 720 plants, chêne chevelu (40%), hêtre (20%) : 360 plants.

Les plants seront protégés par des protections chevreuil de type gaine grillagée avec 2 échelas.

Une garantie de 3 ans à 90% couvre la reprise des plants.

Une gestion de ce boisement est prévue sur une durée de 20 ans, avec des interventions à N+1, N+2, N+3 N+5, N+10 ,N+15 et N+20. Un suivi écologique (avifaune, chiroptère et flore) sera également mis en place.

Conformément au dossier de demande de dérogation « espèces protégées », cette mesure rentre dans la compensation globale pour les boisements à hauteur de 1,1 ha pour un besoin de compensation de 22,83 ha. Le tableau de correspondance de l'Annexe 4 du dossier CSRPN (pièces jointe n°1) permet d'appréhender les compensations apportées par les différentes mesures dans le projet global, les six premières mesures numérotées de MC1 à MC6 apportant une compensation pour les milieux boisés.

- expliciter les besoins compensatoires résiduels pour le projet gazier Bretagne sud après mise en œuvre de cette compensation, et vos engagements pour achever la mise en œuvre des compensations nécessaires.

Les compensations en plantations forestières restantes correspondant aux mesures MC2 et MC3, seront mises en œuvre à l'hiver 2024 – 2025. En effet un état initial flore habitat complémentaire a été demandé à GRTgaz préalablement aux plantations et celui-ci ne pourra se faire qu'au printemps 2024. Ces sites apporteront une compensation de 5,9 ha et de 2,5 ha. Soit une replantation de 9,5ha, supérieure à la plantation de 8,7ha initialement prévue au dossier (cf. Tableau p.448 du dossier CNPN présenté en annexe 1 du dossier CSRPN présenté en pièce jointe n°1).

Les commandes auprès des entreprises pour la réalisation de ces travaux sont réalisées et les conventions domaniales avec les propriétaires sont en cours de finalisation pour signature.

Les CERFA correspondant seront établis préalablement à la réalisation de ces mesures, intégrant ces états initiaux.